



DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 02 juillet 2010

N/Réf.: CODEP-STR-2010-036309

DEKRA Equipements Direction Technique et Méthodes Les Courrières 87170 ISLES

Objet : Contrôle de supervision inopiné par l'Autorité de sûreté nucléaire le 11 juin 2010.

Référence organisme agréé : OARP0015. Référence du contrôle : INS-2010-STR-060.

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des organismes agréés pour les contrôles en radioprotection prévue à l'article 7 de l'arrêté du 9 janvier 2004 définissant les modalités d'agrément des organismes chargés des contrôles en radioprotection, l'Autorité de sûreté nucléaire a effectué un contrôle de supervision inopiné lors d'une prestation d'un de vos contrôleurs, le 11 juin 2010.

Suite aux constatations faites à cette occasion par l'inspecteur, j'ai l'honneur de vous communiquer cidessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Le contrôle de supervision inopiné du 11 juin 2010 a eu lieu lors de la vérification des sources scellées détenues et utilisées par :

Georgia Pacific France 11 rue industrielle 68 320 KUNHEIM

La mission de votre agent consistait en la réalisation du contrôle interne périodique de radioprotection de l'ensemble du parc émettant des rayonnements ionisants détenu et utilisé par l'établissement visé supra.

L'inspecteur a constaté des écarts importants lors du contrôle effectué par votre agent, notamment en ce qui concerne la réalisation du contrôle technique des sources.

A. Demandes d'actions correctives

L'inspecteur a constaté que le cahier des charges de la mission de votre contrôleur n'est pas correct. En effet, dans le contrat conclu entre votre organisme de contrôle et la société Georgia Pacific France, il est indiqué que votre organisme intervient sur une mission « RADM003 : contrôle à la réception, avant première utilisation ou après modification des conditions d'utilisation » alors qu'il s'agit de la mission « RADM011 : contrôle périodique interne de radioprotection ».

Par ailleurs, votre contrôleur n'a pas été en mesure de définir le périmètre de sa mission : « contrôle technique d'ambiance » ou « contrôle périodique interne de radioprotection » complet ? Après renseignement pris auprès de la personne compétente en radioprotection du site, il s'agit bien d'un contrôle périodique interne de radioprotection, ce qui a ensuite été confirmé par votre contrôleur.

Le contrôle s'est pourtant limité à un contrôle technique d'ambiance .En conséquence, <u>une grande partie des vérifications</u> relatives aux sources prévues par l'arrêté du 26 octobre 2005 définissant les modalités de contrôle de radioprotection, et pourtant reprises de façon détaillée dans votre guide d'intervention référencé « 5861b xNT », <u>n'a pas été réalisée</u>.

Demande n°A.1 : Je vous demande de revoir les termes du contrat conclu avec la société Georgia Pacific France pour tenir compte des attendus de l'établissement et de la réglementation.

Demande n°A.2 : Conformément à l'arrêté du 26 octobre 2005 définissant les modalités de contrôle de radioprotection, je vous demande de vous assurer que vos contrôleurs réalisent de manière exhaustive les contrôles techniques de radioprotection.

-0-

L'inspecteur a constaté que votre contrôleur n'a pas relevé les situations suivantes dans l'établissement contrôlé :

- L'exploitant nucléaire a apposé un panneau signalant une zone surveillée sur chacun des deux dispositifs contenant une source de ¹⁴⁷Pm alors qu'une simple signalétique (trisecteur noir sur fond jaune dans un panonceau triangulaire) est suffisante. En effet, il ne s'agit pas d'une zone de travail au sens de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation des zones réglementées.
- La source contenue dans le chromatographe est périmée.

Demande n°A.3 : Ces points auraient dû faire l'objet d'observations ou de non-conformités et auraient dû être relevés par le contrôleur. Je vous demande de tenir compte de cette remarque et de rappeler ces points à vos agents.

-0-

L'inspecteur a constaté que le classeur contenant la documentation nécessaire à la réalisation du contrôle n'est pas à jour. Par exemple, la version du formulaire « 5861b xNT » contenu dans le classeur est datée de novembre 2008 alors que la version en vigueur de ce formulaire date d'avril 2010. Par ailleurs, les deux classeurs (procédures et réglementation) ne sont pas maîtrisés par votre contrôleur.

Demande n°A.4 : Je vous demande de vous assurer de la tenue à jour de la documentation contenue dans les classeurs de procédures utilisés par vos contrôleurs. Par ailleurs, vous veillerez à ce que vos contrôleurs s'imprègnent davantage du contenu de la documentation à leur disposition.

B. Compléments d'informations :

Demande n°B.1: Vous voudrez bien me transmettre une copie :

- du rapport émis suite au contrôle effectué sur les sources scellées détenues et utilisées par l'établissement Georgia Pacific France;
- de la dernière version de la liste de vos appareils de contrôle ;
- de la lettre d'habilitation du contrôleur ayant réalisé la prestation au sein de la société Georgia Pacific France.

C. Observations:

- C.1 : Vous rappellerez à vos contrôleurs qu'ils ne doivent pas actionner les commandes des installations industrielles sans la présence de l'exploitant (coupure de l'air comprimé,...).
- C.2 : Vous veillerez à ce que vos contrôleurs réalisent de manière exhaustive l'ensemble des mesures aux points mentionnés dans les plans des installations.
- C.3 : Je vous invite à vous assurer du sens physique des mesures effectuées et reportées sur votre relevé de mesures. En effet, certaines des valeurs reportées étaient inférieures à la valeur du bruit de fond.
- C.4: Vous réalisez mensuellement une prestation au sein de la société Georgia Pacific France depuis plus d'un an. Pourtant, le planning d'intervention transmis à l'ASN chaque mois n'a jamais mentionné cette intervention jusqu'au mois de juin 2010. Vous veillerez à être plus rigoureux dans la transmission de vos plannings d'intervention à l'ASN.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Quant aux engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec les éléments demandés ci dessus, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président de l'ASN et par délégation, L'adjoint au chef de la Division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Vincent BLANCHARD